



7 avril 2020

**Compte-rendu des décisions**  
**du Maire**

# Ordre du jour des décisions du Maire

## **FONCTION PUBLIQUE**

**Décision n°1 : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel –  
décision donnant habilitation au centre de gestion de la fonction publique  
territoriale de la Haute-Vienne**

## **COMMANDE PUBLIQUE**

**Décision n°2 : Achat d'une tondeuse pour le service espaces verts**

**Décision n°3 : Remplacement de la chaudière du Relais d'Assistantes  
Maternelles**

Suite à l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril et afin de permettre la prise de décision rapide durant la période d'état d'urgence sanitaire, chaque président d'exécutif local (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'établissement public territorial (EPT) ou de syndicat mixte, de conseil départemental, de conseil régional ou de collectivité à statut particulier) se voit confier automatiquement l'intégralité des pouvoirs qui, auparavant, pouvaient lui être délégués par son assemblée délibérante. Il pourra lui-même en déléguer tout ou partie à un autre élu de l'exécutif ou aux directeurs généraux dans les conditions de droit commun.

Pour les communes, le Maire exerce l'ensemble des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT (à l'exception du 3<sup>o</sup> portant sur les emprunts), sans nécessité pour le Conseil Municipal de fixer les limites prévues dans le droit commun pour l'exercice de certaines délégations. Le montant des lignes de trésorerie susceptibles d'être mobilisées est plafonné selon la règle fixée au V de l'article 1<sup>er</sup>.

### **DECISION N°1**

#### **CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – DECISION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.
- Vu le Code des assurances.
- Vu le Code de la commande publique

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrat(s) d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, il est proposé de participer à la procédure engagée selon le Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, les conditions obtenues ne

convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Il est décidé de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne la négociation des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL : Décès / Accidents du travail – maladies professionnelles / incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC : Accidents du travail – maladies professionnelles / incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules. Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Régime du contrat : Capitalisation

## **DECISION N°2**

### **ACHAT D'UNE TONDEUSE POUR LE SERVICE ESPACES VERTS**

Le service voirie-espaces verts possède à l'heure actuelle deux tondeuses de type tracteur agricole et une tondeuse à gazon.

Deux d'entre elles ont plus de 10 ans et le tracteur agricole Ferrari a été réparé plusieurs fois en 2019 ce qui a engendré 1731.09 € de réparation.

Les espaces verts étant de plus en plus nombreux sur la commune, il est important de renouveler le matériel.

Monsieur le Maire indique qu'il a demandé trois devis pour une nouvelle tondeuse et la reprise de la tondeuse Ferrari.

Les 3 devis ont été étudiés et l'offre retenue est celle de l'entreprise MOULINJEUNE pour un montant total de 36 500€ HT soit 43 800€ TTC.

**M. Le Maire signera par conséquent le devis le plus avantageux économiquement à savoir le devis de l'entreprise MOULINJEUNE pour un montant total de 36 500€ HT soit 43 800€ TTC avec une reprise de la tondeuse FERRARI pour 9000€ TTC soit un montant final de 34 800€ TTC.**

### **DECISION N°3**

#### **REPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES**

Le Relais d'Assistants Maternelles est équipé d'une chaudière assurant la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage au sol.

En 2019, l'entreprise assurant la maintenance des chaudières a réalisé 5 dépannages, et de nombreuses pièces ont été remplacées ces 2 dernières années. La chaudière est à l'arrêt depuis fin 2019, en raison d'une fuite importante du corps de chauffe.

Il convient de remplacer le système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du RAM en vue de fiabiliser le fonctionnement de l'installation et de réduire les consommations en gaz naturel.

Les travaux suivants sont envisagés :

- Désembouage des 5 réseaux du plancher chauffant,
- Remplacement de la chaudière murale double service actuellement en place et fonctionnant au gaz naturel,
- Mise en place d'un stockage d'eau chaude sanitaire produit via la nouvelle chaudière gaz à installer.

Monsieur le Maire indique qu'il a consulté 4 entreprises pour le remplacement de la chaudière courant février. Trois entreprises ont répondu à la consultation et les devis ont été analysés sur la base du prix (40%) et de la valeur technique (60%).

L'offre retenue est celle de l'entreprise DARTHOU & Fils pour un montant total de 5 550,00 HT soit 6 660,00 € TTC.

**M. Le Maire signera par conséquent le devis le plus avantageux économiquement à savoir le devis de l'entreprise DARTHOU & Fils – 6 rue Paul Claudel – 87000 Limoges, pour un montant total de 5 550,00 € HT soit 6 660,00 € TTC.**

*Le Maire*

*Jean-Louis NOUHAUD*